

TAXE A L'ESSIEU NOUVELLE RECONDUITE DE L'EXONERATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2019

L'essentiel

Conformément à la directive 1999/62/CE du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, les Etats membres peuvent appliquer des exonérations de la taxe sur les véhicules pour les poids lourds qui ne circulent qu'occasionnellement sur les voies publiques de l'Etat membre d'immatriculation et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises, à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence. Cette exonération est soumise à l'accord de la Commission européenne.

Par décision du 20 juin 2005, la Commission avait donné son accord à la France sur l'exonération, jusqu'au 31 décembre 2009, de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) pour les **véhicules d'un poids égal ou supérieur à 12 tonnes, utilisés exclusivement dans le cadre de certains travaux publics et industriels en France.**

Cette décision avait été transposée en droit national le 07 janvier 2006.

Renouvelée une première fois jusqu'au 31 décembre 2014 (décision de la Commission européenne du 15 octobre 2009 transposée par le décret du 26 mai 2010), **cette exonération a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2019** par un décret du 11 mars 2015 pris en application de la décision de la Commission européenne du 29 octobre 2014. Cette exonération est applicable depuis le 15 mars 2015.

Pour mémoire, le décret du 23 décembre 1970 précise la liste des véhicules exonérés et elle est définie en annexe du bulletin d'information [N° 84 - MATERIEL n°11](#).

Contacts:

Tiphaine FRITZ - Mail : daj@fntp.fr

Eric SORGO - Mail : dtr4@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Décret 2015-283 du 11 mars 2015 (JO 14.03.2015) relatif à la taxe spéciale sur certains véhicules routiers.

Décret 2010-554 du 26 mai 2010 (JO 28.05.2010) modifiant le décret 70-1285 du 23 décembre 1970 relatif au transfert de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers à l'administration des douanes.

Décision n°2009/765 CE du 15.10.2009 relatif à la demande d'exonération sur la taxe des véhicules à moteur.